

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2020

**Vous pouvez retrouver l'ensemble
Des Conditions générales de vente
sur notre site Internet**

<http://www.sicarev.com>

SOMMAIRE

- Article 1 : Généralités
- Article 2 - Définitions
- Article 3 : Commandes
- Article 4 : Livraisons – Taux de service
- Article 5 : Garantie
- Article 6 : Exonération de responsabilité en cas de force majeure
- Article 7 : Emballages
- Article 8 : Réserve de propriété
- Article 9 : Tarif
- Article 10 : Conditions de paiement
- Article 11 : Plan d'affaires/ Conditions particulières de vente / Services propres à favoriser la commercialisation des produits / autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale
- Article 12 : Nouveaux instruments promotionnels – Opérations sous mandat
- Article 13 : Retour
- Article 14 : Droits de propriété industrielle – marques
- Article 15 : Revente des produits sur internet
- Article 16 : Exclusion de toutes pénalités
- Article 17 : Contestations commerciales
- Article 18 : Données personnelles
- Article 19 : Droit applicables – Attribution de compétence
- Article 20 : Entrée en vigueur

Article 1

Généralités

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les commandes passées auprès des Sociétés du **Groupe Sicarev** (ci-après dénommée le « **Vendeur** ») par ses clients (ci-après dénommé le / les « **Client(s)** ») et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant du **Client** ou de son groupement.

En conséquence, toute commande passée au **Vendeur** implique nécessairement à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve par le **Client** desdites Conditions Générales de Vente, qui constituent le socle de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du **Client** ou de son groupement, y compris ses éventuelles conditions d'achat et bons de commande, sont en conséquence inopposables au **Vendeur**, sauf acceptation préalable et écrite.

Dans le cas de groupements fédérant des adhérents indépendants affiliés, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés auxquels elles seront dès lors opposables.

En toute hypothèse, toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente devrait être formalisé dans le Plan d'Affaires Annuel prévu par l'article L.441-7 du Code de commerce, avec la précision des obligations respectivement souscrites par les parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément (cf. article 10 *infra*).

Le fait de ne pas se prévaloir à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété par le **Client** comme valant

renonciation par à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au **Client** par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique dans le délai d'un mois avant leur mise en application.

Article 2

Définitions

Les termes énumérés ci-dessous auront, dans l'ensemble des présentes Conditions Générales de Vente, le sens qui leur est donné par les définitions suivantes :

Client : distributeur (détaillant ou grossiste) en relation commerciale avec le **Vendeur** et avec qui le **Vendeur** aura négocié et signé une convention annuelle.

Commande : offre d'achat adressé par le **Client** au **Vendeur** et portant sur les Produits.

Convention Annuelle : convention formalisant le résultat de la négociation commerciale et signée par les deux Parties avant le 01 Mars de l'année N en application de l'article L.441-7 du Code de Commerce pour les détaillants ou en application de l'article L.441-7-1 du Code de Commerce pour les grossistes.

Marques : Marque Tradival & Convivial et toutes autres marques appartenant au **Vendeur**

NIP : toute opération promotionnelle prévoyant l'octroi d'un avantage aux clients du **Client** (et tout particulièrement aux consommateurs) et financée par le **Vendeur** qui mandate le **Client** pour octroyer ledit avantage à ses propres clients.

Partie(s) : le **Vendeur** et/ ou le **Client**

Prix Convenu : prix issu de la négociation commerciale entre les Parties.

Produits : tous les produits existants et futurs des gammes des Marques pour lesquels le Vendeur détient les droits nécessaires à leur exploitation, commercialisation et distribution.

Tarif : Barème de prix unitaires du **Vendeur**, hors Taxes et Contributions.

Taxes et Contributions : contribution Eco Emballage (ECOEM), cotisations interprofessionnelles (CV INAPORC +CSE ; CIE INTERBEV et ATM), redevance sanitaire de découpe, ou toute éventuelle autre taxe ou contribution nationale ou régionale existante ou non encore existante à la date d'application du Tarif et qui devrait être appliquée aux Produits, étant précisé que ces Taxes et Contributions feront l'objet d'une ligne séparée sur les factures de vente des Produits.

Article 3

Commandes

Les commandes sont adressées par tout moyen conforme aux usages (courrier, téléphone, télécopie, courrier électronique, etc).

Le minimum de commande pour les produits Frais sur le point de livraison pour être éligible au franco est fixé à 100 Kg, en deçà des minima fixés, le surcoût des frais d'expédition sera facturé, soit 100€ par livraison. D'autre part, le **Vendeur** se réserve le droit de refuser toute livraison inférieure à 100 kg.

Le minimum de commande pour les produits Surgelés sur le point de livraison pour être éligible au franco est fixé à une palette Mono produit de 500kg, en deçà des minima fixés, le surcoût des frais d'expédition sera facturé,

soit 100€ par livraison. D'autre part, le **Vendeur** se réserve le droit de refuser toute livraison inférieure à une palette.

Le **Vendeur** se réserve la possibilité de répartir l'exécution de la commande selon les différents sites de production sans que cela puisse donner lieu à des pénalités.

L'acceptation résulte de la livraison effective des produits commandés. Elle peut être totale ou partielle, sans que la responsabilité du **Vendeur** puisse être engagée à ce titre. Le **Vendeur** se réserve le droit d'exiger du **Client** le paiement d'un acompte jusqu' à 100 % du montant de la commande, à valoir sur le montant total facturé de la commande. A cette fin, le **Vendeur** adressera au **Client** une facture pro-forma précisant le montant de l'acompte. La commande ne sera considérée comme ferme et définitive qu'à l'encaissement par le **Vendeur** du montant de l'acompte.

Le **Vendeur** se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du **Client** à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit, ou passée de mauvaise foi. Il est en outre rappelé que le **Vendeur** peut se trouver dans l'obligation légale de refuser certaines commandes, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur (cf. notamment Arr. 17.03.1992, modifié par Arr. 18.12.2009)

Toute commande est réputée ferme et définitive, elle ne peut être modifiée ou annulée sans l'accord écrit du **Vendeur**. Après acceptation de la commande et en fonction de son stade d'exécution, le **Vendeur** se réserve le droit de prendre en considération ou de refuser toute modification de la commande demandée par le **Client**.

Dans l'hypothèse où les commandes effectuées par le **Client** seraient supérieures à ses prévisions, celui-ci ne pourrait adresser le moindre reproche au vendeur, ni lui réclamer une indemnité.

Toute rupture, réduction ou annulation de commande par le **Client** ne permettant pas

d'écouler les stocks de produits constitués pour répondre à la demande du client, entrainera une indemnisation de l'entreprise pour tous les frais engagés et les conséquences en résultant.

Afin de respecter notre engagement de taux de service, les prévisions de quantité en promotion doivent être adressées au siège du **Vendeur** ou en tout autre lieu convenu au moins 4 semaines avant la date de livraison souhaitée pour les produits Frais et 6 semaines pour les Produits surgelés. le **Vendeur** s'efforcera de répondre à toutes les commandes s'écartant à la hausse des prévisions sans toutefois que cette variation à la hausse puisse avoir un caractère obligatoire à l'égard du **Vendeur**.

Article 4

Livraisons – Taux de Service

Le **Vendeur** travaille avec les incoterms ICC 2010.

La responsabilité des risques (dommages causés ou subis) liés à la marchandise, et notamment à sa parfaite conservation est transférée au **Client** dès sa mise à disposition à celui-ci et ce, nonobstant les dispositions figurant sous l'article 7 relatives à la clause de réserve de propriété.

Les délais de livraison ne sont donnés que sur demande et à titre indicatif. En conséquence, aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne sera due, ni aucune annulation de commande imposée, en cas de retard de livraison et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du **Client**. Seul le préjudice réellement supporté par le **Client**, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation qui ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après négociation avec le **Vendeur** et accord des deux parties.

En cas de livraison par enlèvement, le **Client** sera seul responsable des conditions de transport.

Le **Vendeur** est en outre entièrement libéré de son obligation de livrer en cas de force majeure telle que définie sous l'article 5 ci-après.

Dans cette hypothèse le **Vendeur** tiendra l'acheteur informé, en temps opportun, des cas et événements susmentionnés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le **Vendeur** qu'elle qu'en soit la cause.

Conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code de commerce, le **Client** sera tenu, s'il constate une perte ou des avaries, soit d'émettre des réserves précises sur le bon de livraison et lettre de voiture et d'adresser ses réclamations au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours, non compris les jours fériés, suivant la réception des produits, soit de former une demande d'expertise dans le même délai en application des dispositions de l'article L.133-4 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où le **Client** constaterait une non conformité, et à moins que celle-ci ne rende les marchandises manifestement impropres à toute consommation, humaine ou animale, ou utilisation quelconques, conformes aux règles sanitaires, les Produits livrés devront impérativement être tenus à la disposition du **Vendeur**, dans le respect des règles de conservation.

Les modes d'approvisionnement des produits convenus entre le **Client** et le **Vendeur** ne pourront évoluer au cours de l'année, sauf accord préalable et écrit du **Vendeur**.

Aucune pénalité pour retard de livraison ne sera acceptée pour un retard inférieur à 6 heures pour la livraison de produits frais, et de 24 heures pour la livraison de produits congelés et surgelés par rapport au délai de livraison préalablement convenu avec le **Client**. Les pénalités sollicitées par le **Client** pour retard de livraison ne seront acceptées que s'il est justifié que le retard de livraison a pour conséquence l'impossibilité, pour le **Client**, de satisfaire à ses propres obligations à l'égard de ses clients.

Aucune pénalité ne sera due dans le cas où le

retard résulte d'une cause imputable au **Client** (transmission tardive de commande, à titre d'exemple).

Aucune livraison ne pourra être refusée pour absence de bon de livraison ainsi qu'aucune pénalité ne pourra être facturée pour ce même motif, si les informations nécessaires à la réception des marchandises ont été reçues sous une autre forme. (Notamment sous format Edi via les DESADV, ou réception des bons de livraison par fax, ...).

Nos marchandises étant sujettes à la dessiccation, le poids au départ de nos abattoirs ou usines, est seul valable. Nos marchandises, même expédiées franco, voyagent aux risques et périls du destinataire. En conséquence, tout retard de livraison, vol, colis manquants et altérations de colis (tels qu'à titre d'exemple non exhaustif les colis écrasés), constatés à la réception des marchandises chez le **Client**, doivent faire l'objet de réserves, qui pour être recevables par le **Vendeur**, doivent être mentionnées sur les documents de transport lors du déchargement avec présence du conducteur (réserves contradictoires, prises températures contradictoires) et porter clairement en manuscrit sur la lettre de voiture.

Un double de cette lettre de voiture sera remis au conducteur, avant son départ, seul responsable.

Toute réclamation, pour être valable, devra nous être notifiée à réception de la marchandise, et confirmée dans les 24 heures par écrit (mail, télécopie, lettre recommandée) et ne donnera aucun droit au **Client** pour déduire de son règlement quelque somme que ce soit (article L442-6 du code de commerce). L'acceptation, le traitement, la transformation ou la modification des marchandises livrées, de quelque manière que ce soit, vaut renonciation à tout recours à notre encontre pour quelque raison que ce soit.

Le **Vendeur** peut garantir, en dehors de toute cause qui ne serait pas de son fait, un taux de service demander par le Client (comparaison entre la quantité livrée et conforme, par rapport à la quantité commandée) sous

réserve du respect du processus de commande décrit précédemment. Le **Vendeur** négociera au gré à gré le taux de service.

Cet engagement fait abstraction des produits de 1ere et 2eme transformation, des produits issus des abattages rituels (« halal » ou « cachet »), ainsi que ceux des filières AB (Agriculture Biologique), LR (Label Rouge), IGP (Indication géographique protégée), CQLP (C'est Qui Le Patron)... soumis aux fluctuations du marché en matière d'approvisionnement et répondant à des modes de productions agricoles spécifiques.

Il en est de même pour les produits saisonniers et les produits soumis à prélèvement libératoire.

Toute demande liée au taux de service et/ou toute facturation de pénalités liée à ce taux de service qui n'aura pas fait l'objet d'une demande détaillée de la part du Client ne sera pas recevable. Ces demandes devront faire état précisément de tous les griefs reprochés au **Vendeur** (Référence Commande distributeur, date de livraison, quantité commandée par référence produit, quantité reçue, écarts constatés). Ces demandes devront également être apurées des manquements qui sont de la responsabilité du Client. Le Vendeur doit être en mesure de pouvoir exposer ses justifications. Enfin, les demandes d'indemnisations devront faire l'objet d'un accord écrit du **Vendeur**, sans quoi aucune pénalité ne sera acceptée. Toutes déductions faites sans l'accord du Vendeur devront être remboursées.

Article 5

Garantie

Le **Client** devra, dans l'hypothèse d'un vice caché affectant les produits, en informer le **Vendeur** par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant la mise à disposition de la dite marchandise.

En outre, le **Client** avertira, dans le même délai, le **Vendeur**, de tout défaut de conformité constaté, en ce compris les documents d'accompagnement et l'étiquetage.

A défaut, le **Client** sera présumé avoir renoncé à toute action à l'encontre du **Vendeur**. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

En outre, il devra laisser au **Vendeur** toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices. Si les vices ou anomalies sont avérés, le **Client** pourra obtenir le remplacement ou le remboursement des produits au choix du **Vendeur**, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts et ce, nonobstant toute clause contraire figurant dans les éventuelles conditions générales d'achat du **Client**.

La responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée si les marchandises ont été transportées dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature (hygiène, température, etc.), en cas de recours à un transporteur indépendant du **Vendeur**, au cas où les marchandises vendues seraient entreposés dans de telles conditions anormales ou incompatibles avec leur nature. De même, le respect de la date limite de consommation incombe au **Client** qui est le seul responsable de sa gestion et de la rotation des stocks.

Par ailleurs, la responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée en cas de non-respect par le **Client** des règles applicables au commerce de produits alimentaires de façon générale et de la viande en particulier (respect par le **Client** des D.L.V., des D.L.C., des D.L.U.O., des obligations relatives à la traçabilité des marchandises, des défauts d'étiquetage, du respect de la chaîne du froid, etc.). Notamment, la responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée du fait de la distribution de marchandises périmées ou détériorées.

La responsabilité du **Vendeur** ne saurait, notamment, être engagée du fait de la détention et/ou de la distribution par le **Client** de marchandises déconditionnées, périmées ou détériorées.

Article 6

Exonération de responsabilité en cas de force majeure

Les obligations du **Vendeur** seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'évènements tels que, notamment, et sans que cette liste soit limitative guerre (déclarée ou non déclarée), guerre civile, émeute et révolution, acte de piraterie,

- sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation,
- cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre,
- épidémie,
- accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient,
- interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit, pénurie des matières premières, défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières,
- défaillance d'un tiers,
- boycott, grève et lock-out sous quelque forme que ce soit, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux, arrêt de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité,
- acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non.
- ou bien encore tout autre événement indépendant de la volonté du **Vendeur**.

Dans ce cas, le **Vendeur** mettra tous les moyens en œuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations.

Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de sept jours, l'autre partie aura la possibilité de résilier la commande en cours.

Article 7

Emballages

Les produits sont mis à la disposition du **Client** sous forme de rolls, chariots, palbox, palettes bois, palettes plastiques, bacs, crochets, tinets, barres plastiques, longères, ect. Les emballages, palettes ou supports divers mis en dépôt avec la marchandise restent la propriété du **Vendeur**. Ils doivent être tenus à disposition du **Vendeur** propres et en bon état et ce au maximum dans la limite de durée de vie du produit contenu. En cas de perte ou détérioration, ils seront facturés à leur prix de remplacement.

Article 8

Réserve de propriété

Les produits vendus demeurent la propriété du **Vendeur** jusqu'au paiement intégral des factures, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil. A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer.

Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le **Vendeur**. Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux produits vendus sont à la charge du **Client** dès acceptation desdits produits à la livraison.

Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le **Client**, la créance du **Vendeur** sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le **Client**.

Le **Client** cède dès à présent au **Vendeur** toutes créances qui naîtraient de la revente des produits impayés sous réserve de propriété.

En cas de procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire du

Client, les produits pourront être revendus, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur.

En cas non paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L624-9 et L 624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au **Client**.

Le **Vendeur** est d'ores et déjà autorisé par le **Client** qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui. Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, au **Vendeur** à titre de clause pénale.

Le **Client** sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Le **Client** devra en conséquence assurer les produits sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement au **Vendeur** et fournir au **Vendeur**, à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite.

Le **Client** s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent au **Vendeur**, et à informer le **Vendeur** immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

Article 9

Tarif

Il est rappelé que, dans le secteur des viandes de boucherie, l'établissement d'un Tarif est impossible pour les Produits dont les prix sont déterminés de façon quotidienne, hebdomadaire, ou mensuelle au regard de cadencier ou de l'évolution de l'offre et de la demande.

Par conséquent, aucun Tarif ne pourra être annexé à la Convention annuelle prévue par

l'article L.441-7 du Code de Commerce pour ces Produits, conformément à la réponse apportée par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) le 06 janvier 2015 à Coop de France, FNICGV et SNIVSNCP.

Pour les produits donnant lieu à l'élaboration d'un Tarif, ceux-ci seront facturés selon le Tarif en vigueur au jour **de commande**.

Les prix figurant sur le Tarif s'entendent hors taxes, franco domicile du **Client**. Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application de la réglementation en vigueur sont à la charge du **Client**.

Le Tarif du Vendeur est réputé modifiable à tout moment, tenant compte de l'évolution des cours des matières premières brutes agricoles (bœuf, veau, porc, agneau, ...) des coûts de production des éleveurs, des prix constatés sur les marchés sur lesquels opère le Vendeur, des évolutions technologiques, des coûts de main d'œuvre, des coûts des emballages ou toutes autres modifications décidées par le législateur.

Le nouveau Tarif sera alors communiqué au Client dans un délai minimum de **30 Jours** précédant sa mise en application.

Tout **Client** qui passe Commande après la notification du nouveau Tarif pour la livraison de celle-ci après l'entrée en vigueur du nouveau Tarif est réputé avoir accepté ce dernier qui prévaudra sur toute information, éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la Commande.

Dans l'hypothèse où la Commande serait antérieure à la notification du nouveau Tarif pour une livraison postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau tarif, elle pourra être annulée par télécopie ou e-mail confirmé

Par lettre recommandée avec accusé de réception par le **Client**, sans indemnité, dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la notification du nouveau Tarif par le **Vendeur**.

Article 10

Conditions de paiement

Les prix sont établis en euros et/ou dollars, HT et départ usine (ou franco), sauf dispositions particulières prévues au contrat. Le prix correspond exclusivement aux produits et conditions spécifiés dans l'offre.

Toute commande d'un **Client** est soumise au tarif en vigueur existant à la date de livraison du produit, majoré des taxes légales en vigueur au jour de facturation. Tout changement des taxes légales sera automatiquement répercuté sur le prix des produits, à la date stipulée par le décret d'application.

Les factures sont payables à l'adresse du siège du **Vendeur**.

Elles sont payables, par chèque, virement, à **trente jours après la fin de la décade de livraison** pour les achats de viandes congelées ou surgelées, ou à **vingt jours après le jour de livraison** pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches, conformément aux dispositions visées sous les articles L.443-1.1°) et 2°) du Code de commerce.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Toutefois, une convention d'escompte peut être conclue avec le **Client**, après étude préalable de sa solvabilité financière.

La simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article. L'acceptation préalable de traite ou lettre de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement ci-dessus visé.

Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire. Conformément aux dispositions visées sous les articles L.441-3 et L.441-6 du

Code de commerce, toute inexécution par le **Client**, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit, sans rappel, d'une pénalité d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au **Vendeur**.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le **Vendeur** se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le **Client** à quelque titre que ce soit. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du **Client**, notamment en cas d'allégation par le Client d'un retard de livraison ou de non-conformité du produit livré, l'accord préalable et écrit du **Vendeur** étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du **Client**. **Toute compensation non autorisée par le Vendeur sera assimilée à un défaut de paiement** autorisant dès lors le **Vendeur** à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le **Client**.

En cas de retard ou d'inexécution totale ou partielle, par le **Client**, de ses obligations de paiement, le **Vendeur** pourra notifier au **Client**, par télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la suspension de ses livraisons. Ces dispositions cesseront de produire leurs effets lors du paiement intégral des factures impayées, le **Client** acceptant alors de facto les nouveaux délais de livraison qui lui seront notifiés par le **Vendeur**. En tout état de cause, le Vendeur sera en droit de ne plus livrer de nouvelles commandes tant que le **Client** n'aura pas pleinement réglé les montants dus en principal, frais, intérêts et accessoires.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le **Vendeur** pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.622-13 du Code de commerce résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au **Client** par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit du **Client** pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du **Client**, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des commandes en cours et à venir et de certaines garanties.

Ce sera notamment le cas si une cession, location gérance, mise en nantissement ou un apport de son fond de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du **Client**.

Conformément aux dispositions visées sous l'article L.622-7 du Code de commerce, de convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du **Client**, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit du **Vendeur** et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir au **Vendeur**, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

En cas de non-respect du délai de règlement mentionné ci-dessus, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, prévue aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, sera exigée par le **Vendeur** en sus des pénalités de retards mentionnés ci-dessus. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le **Vendeur** aux fins de recouvrement de ses factures.

Si, par ailleurs, le **Vendeur** est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une

majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par le **Client** et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

Article 11

Plan d'affaires / Conditions particulières de vente / Services propres à favoriser la commercialisation des produits / autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale

Conformément aux dispositions de l'article L.441-7-I du Code de commerce, une convention dénommée « *Plan d'Affaires Annuel* » établie entre le **Vendeur** et le **Client** interviendra avant le 1^{er} mars de l'année *n* et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le budget à l'issue de la négociation commerciale ; dans ce cadre, le Plan d'Affaires Annuel précisera :

- **Les conditions de l'opération de vente des produits et notamment les conditions particulières de vente éventuellement accordées au Client**, dérogeant aux présentes conditions générales de vente, pour autant que ces conditions particulières soient pleinement justifiées au vu des obligations souscrites par le **Client** et dont la réalité, à tout le moins potentielle à la date de signature du Plan d'Affaires Annuel, devra être préalablement démontrée par ledit **Client**. Le paiement par le **Vendeur** de toute éventuelle ristourne est subordonné à la condition que le client ait respecté tous ses engagements ainsi que les échéances de la totalité des factures précédant la date de mise en paiement de ces ristournes.
- **Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le Vendeur et le Client ne relevant pas des services propres à favoriser la commercialisation des produits**, en précisant pour chacune d'entre elles l'objet, la date prévue de réalisation du service et ses modalités d'exécution, ainsi qu'éventuellement sa rémunération sous forme de réduction de prix au

même titre que les conditions particulières de vente visées ci-dessus.

- **Les prestations de services propres à favoriser la commercialisation des produits**, en définissant les services devant être rendus, les produits concernés, les dates desdits services et leur durée, et leur rémunération, sauf à ce que le Plan d'Affaires Annuel établi sous la forme d'un contrat cadre puisse en partie renvoyer à des contrats d'application, mais sans que pour autant ces derniers ne puissent se substituer au contrat cadre annuel qui devra être établi préalablement à l'exécution de tout service. Les factures de prestations de services établies par le **Client** devront être conformes aux dispositions de l'article L.441-3 du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts et de l'article 242 *nonies* A de l'annexe II du Code général des impôts.

En vertu des nouvelles dispositions de l'article L.441-8 du Code de commerce, une fois adopté, le Plan d'affaires Annuel comportera également une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte les fluctuations du prix des produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses, ainsi que les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits et tout produit visé par les nouveaux textes en cours d'adoption/de préparation.

Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des produits ou d'autres services ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux du **Plan d'Affaires Annuel**, dûment signé, paraphé et daté du **Client**, avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Les factures de services propres à favoriser la commercialisation et/ou d'autres services seront payées après constatation de la réalisation de la prestation. **Elles ne seront pas compensables avec les factures de livraison des produits et ne pourront pas être déduites du règlement de ces**

dernières, toute déduction étant assimilée à un défaut de paiement par le Client et justifiera le refus de livraison.

Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend net de tous droits, taxes et cotisations professionnelles. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires diminué de toutes sommes retenues par le client à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite du **Vendeur**. Dans l'hypothèse où le paiement des ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation des produits et/ou d'autres services s'effectuerait par la voie d'acomptes, le chiffre d'affaires retenu comme base de calcul sera celui réalisé **au titre de l'année n-1**.

Le Client dispose de 12 mois fin de contrat pour réclamer le paiement de ses ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation des produits et/ou d'autres services

Article 12

Nouveaux instruments promotionnels – opérations sous mandat

Dans l'hypothèse où le **Vendeur** et le **Client** viendraient à mettre en place une ou plusieurs opérations de promotions des ventes des Produits destinées aux clients du **Client**, celle-ci devront être fixées dans le cadre d'un contrat de mandat, tel que le connaît et le définit le Code civil (article 1984 et suivants) conformément aux dispositions issues de l'article L.441-7, 8^{ième} alinéa du Code de commerce et être strictement conformes aux dispositions de l'ordonnance prévue par l'article 15 de la Loi EGA.

Le double plafonnement des promotions prévu par cette ordonnance devra ainsi être strictement respecté.

A cette fin, le **Client** s'engage à informer notre société de toute opération promotionnelle portant sur nos produits qu'il organiserait de sa propre initiative au cours

de l'année correspondant à celle visée par la convention annuelle.

Ces opérations ne seront susceptibles d'être acceptées par le **Vendeur** qu'à condition de respecter les impératifs suivants :

- La nature exacte de l'opération, la date de la réalisation et la durée, les points de vente concernés par l'opération, la nature des Produits concernés ainsi que le montant de l'avantage unitaire devront avoir été définis d'un commun accord, par le moyen d'un contrat écrit établi préalablement à la réalisation de la ou des opérations en cause ;
- Conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code Civil, il appartiendra au **Client** de rendre compte au **Vendeur** de la bonne exécution des opérations en cause : la reddition de compte du Client devra être accompagné des justificatifs de vente de Produits et de versement des réductions de prix en cause et/ou des lots virtuels et/ou des Produits gratuits ou, de manière générale, de tout justificatif garantissant la bonne fin de l'opération concernée. Aucun règlement ne pourra intervenir préalablement à cette reddition de comptes ;
- L'initiative des opérations promotionnelles sous mandat reste du seul ressort du **Vendeur**, qui demeure seul juge de l'opportunité commerciale, au cas par cas, de semblables opérations : en conséquent, le **Client** ne pourra en aucun cas prétendre à l'octroi, par le **Vendeur**, d'une enveloppe budgétaire afférente aux opérations sous mandat, non plus qu'au solde de cette éventuelle enveloppe, qui ne constituerait donc en aucun cas un droit acquis pour le Client.

Article 13

Retour

Aucun retour de produit ne sera admis sans l'accord préalable et écrit du **Vendeur**. Les produits devront être restitués dans leur emballage ou conditionnement d'origine. Les coûts afférents au transport des produits retournés resteront à la charge du **Client**,

sauf cas de non conformité avérée. Les produits périmés ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une reprise.

Article 14

Droits de propriété industrielle- marques

Le **Vendeur** est titulaire de l'ensemble des droits de propriété industrielle couvrant les produits vendus au **Client** sous les marques déposées par les sociétés du Groupe Sicarev et/ou toute autre marque utilisée par le **Vendeur**. Les produits livrés par le **Vendeur** sous les marques déposées par les sociétés du Groupe Sicarev et/ou toute autre marque utilisée par le **Vendeur** ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque et à leurs spécificités techniques.

Le **Client** informera le **Vendeur**, par télécopie ou e-mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété industrielle concernant les produits du **Vendeur** et ne prendra aucune mesure sans en avoir au préalable informé le **Vendeur** qui sera seule en droit de diriger la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre. Le **Client** s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété industrielle du **Vendeur**, dont il déclare avoir parfaite connaissance. Si le **Client** engage de quelconques frais concernant tous types de procédures pour lesquelles le **Vendeur** pourrait être concernée et sur la base desquelles le **Client** pourrait se croire fondé à réclamer des dommages et intérêts, et sans s'être mis d'accord avec le **Vendeur** préalablement, le **Client** supportera lesdits frais sans pouvoir réclamer aucun remboursement des sommes engagées.

Le **Client** qui aurait connaissance d'une contrefaçon des marques ou, de manière plus générale, des droits de propriété industrielle détenus par le **Vendeur** devra en informer immédiatement le **Vendeur** par télécopie ou par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15

Revente des produits sur internet

Dans l'hypothèse où le **Client** commercialiserait les Produits par le moyen d'un site internet, il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la commercialisation en ligne auprès du public de Produits alimentaires.

A ce titre, le **Client** devra s'assurer que les offres faites au public soient en tous points conformes aux exigences requises en matière d'information des consommateurs, notamment par les articles L.111-1, L.412-4, L.412-5, et R.412-44 du Code de la Consommation, et de la vente à distance, par les articles L ;422-4 et suivants du Code de la Consommation.

Le **Client** devra en outre s'assurer, le cas échéant, que l'étiquetage respecte les dispositions du décret n°2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient.

Article 16

Exclusion de toutes pénalités

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques et accords particuliers, aucune pénalité ne sera acceptée par le **Vendeur**, sauf accord préalable et écrit de ce dernier et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Le **Vendeur** n'accepte pas de débits d'office.

Tout débit d'office sous quelque forme que ce soit de la part du **Client** en violation des présentes dispositions sera assimilé à un incident de paiement autorisant le **Vendeur** à refuser toute nouvelle commande, stopper les livraisons correspondant à des

commandes en cours et suspendre le paiement des ristournes et autres avantages financiers. Le **Vendeur** se réserve, en outre, le droit de réduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le **Client** aurait déduit d'office.

Article 17

Contestations commerciales

Toute réclamation ou contestation commerciale de la part du **Client** relative à l'ensemble de la relation commerciale existant avec le **Vendeur** et notamment au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient et ce, en particulier de ristournes ou de rémunération de prestations de services, concernant l'année n, devra être formulée au plus tard dans les douze mois suivant l'expiration de l'année civile au titre de laquelle la somme est due. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc irrecevable.

Article 18

Données Personnelles

Le **Vendeur** et le **Client** s'engagent, dans le cadre de la collecte et du traitement de données personnelles, à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment modifiée par la loi d'adaptation n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et le règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* ».

Le **Vendeur**, responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion de ses relations avec ses clients, dont le **Client**.

Les informations collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés du Vendeur et, le cas échéant, à ses prestataires et/ou à ses sous-traitants.

Elles sont conservées pendant toute la durée des relations commerciales et dix ans à compter de la fin de celles-ci.

Les salariés du **Client** disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles, d'un droit de retrait de leur consentement, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition

pour motifs légitimes au traitement des données, d'un droit de portabilité des données, d'un droit d'édition de directives anticipées post-mortem, en adressant au **Vendeur** un courrier postal à l'adresse **197 route de Charlieu 42300 ROANNE** accompagné d'une copie de leur pièce d'identité. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 19

Droit applicable - Attribution de compétence

L'ensemble des relations contractuelles entre le **Vendeur** et le **Client** issu de l'application des présentes conditions générales de vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quel qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre le **Vendeur** et le **Client**.

Sous réserve de l'application des dispositions du décret 2009/1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence, tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre le **Vendeur** et le **Client**, ainsi que les actes qui en seront la conséquence,

sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents de **Roanne**, nonobstant toute demande incidente ou d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé.

Le **Vendeur** disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du **Client** ou celle du lieu de situation des marchandises livrées.

Article 20

Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales de vente prennent effet le **01/01/2020**. Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date des présente

